

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 37

présenté par

M. Lazaro, M. Sermier, Mme Louwagie, M. Salen, M. Decool, M. Perrut, M. Teissier, M. Furst,
M. Aubert et Mme Pons

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 12 et 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La durée pendant laquelle les pièces détachées continueront à être disponibles est impossible à apprécier précisément a priori. Elle dépend en effet très largement de l'accueil ménagé à un produit par le consommateur (favorable ou défavorable), des éventuelles améliorations ou innovations dont il pourrait faire l'objet ou de l'émergence de produits concurrents innovants conduisant à tarir la demande.

Imposer aux fabricants de définir a priori une durée fixe pendant laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché, serait tout bonnement artificiel.

Elle pourrait en outre conduire à des immobilisations de stocks inutiles au regard du cycle de vie des produits, induisant des charges financières extrêmement lourdes, et risque par ailleurs d'accroître inutilement les facteurs de tension tout au long de la chaîne de commercialisation de ces produits.